

C-526

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-526

An Act to amend the Criminal Code (sentencing)

FIRST READING, JUNE 5, 2013

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. JEAN

C-526

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-526

Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine)

PREMIÈRE LECTURE LE 5 JUIN 2013

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. JEAN

SUMMARY

This enactment amends section 718.2 of the *Criminal Code* to provide that, for sentencing purposes,

(a) evidence that the commission of an offence was linked to a group of three or more persons with a common criminal purpose shall be deemed to be aggravating circumstances; and

(b) evidence that the offence was a terrorism offence or an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with a criminal organization shall be deemed to be serious aggravating circumstances.

SOMMAIRE

Le texte modifie l'article 718.2 du *Code criminel* afin que, pour la détermination de la peine :

a) des éléments de preuve établissant que la perpétration d'une infraction est liée à un groupe composé d'au moins trois personnes ayant un but commun criminel soient considérés comme des circonstances aggravantes;

b) des éléments de preuve établissant que l'infraction perpétrée est une infraction de terrorisme ou qu'elle a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle, soient considérés comme des circonstances aggravantes majeures.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-526

PROJET DE LOI C-526

An Act to amend the Criminal Code (sentencing)

Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Cracking Down on Organized Crime and Terrorism Act*.

1. *Loi visant à sévir contre le crime organisé et le terrorisme.*

Titre abrégé

5

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2. Paragraph 718.2(a) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

2. L'alinéa 718.2a) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(a) a sentence should be increased or reduced to account for any relevant aggravating or mitigating circumstances relating to the offence or the offender, and, without limiting the generality of the foregoing,

a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes ci-après liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant :

(i) the following shall be deemed to be aggravating circumstances:

(i) sont notamment considérés comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :

(A) evidence that the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, or any other similar factor,

(A) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle,

(B) evidence that the offender, in committing the offence, abused the offender's spouse or common-law partner,

(B) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait,

(C) evidence that the offender, in committing the offence, abused a person under the age of eighteen years,

(D) evidence that the offender, in committing the offence, abused a position of trust or authority in relation to the victim,

(E) evidence that the offence had a significant impact on the victim, considering their age and other personal circumstances, including their health and financial situation, or

(F) evidence that the offence was connected in any way to a group of three or more persons with a common purpose of facilitating or committing an offence under this Act or any other Act of Parliament, and

(ii) the following shall be deemed to be serious aggravating circumstances:

(A) evidence that the offence was committed for the benefit of, at the direction of, or in association with a criminal organization, or

(B) evidence that the offence was a terrorism offence;

(C) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans,

(D) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard,

(E) que l'infraction a eu un effet important sur la victime en raison de son âge et de tout autre élément de sa situation personnelle, notamment sa santé et sa situation financière,

(F) que l'infraction est liée de quelque façon à un groupe composé d'au moins trois personnes ayant le but commun de faciliter ou de commettre une infraction prévue par la présente loi ou par toute autre loi fédérale,

(ii) sont notamment considérés comme des circonstances aggravantes majeures des éléments de preuve établissant :

(A) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle,

(B) que l'infraction perpétrée par le délinquant est une infraction de terrorisme;